

5
septembre
1995

Loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO)

Etat au
1^{er} janvier 2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 52 du titre final du code civil suisse¹⁾;
vu l'arrêté fédéral concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle, du 20 mars 1992²⁾;
vu l'ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992³⁾;
sur la proposition de la commission législative, du 13 février 1995,
décrète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But

Article premier ¹La présente loi a pour but:

- a) d'assurer l'acquisition, la gestion, la mise à jour et la diffusion des données de la mensuration officielle sur l'ensemble du territoire cantonal conformément au droit fédéral;
- b) de permettre l'application dans le canton de la législation fédérale en matière de mensuration officielle.

²Elle doit également contribuer à la constitution et à la gestion d'un système d'information du territoire par la mise en valeur des données de la mensuration officielle.

Mensuration
officielle

Art. 2⁴⁾ ¹La mensuration officielle est constituée par les mensurations cantonales provisoirement approuvées par la Confédération et les mensurations cadastrales définitivement approuvées par la Confédération pour permettre l'établissement et la tenue du registre foncier.

²Elle comprend:

- a) les points de repère et les signes de démarcation;
- b) les données selon le modèle de données fédéral de la mensuration officielle complété par les extensions du canton;
- c) le plan du registre foncier et les autres extraits des données de la mensuration officielle établis en vue de la tenue du registre foncier;
- d) les documents techniques;

FO 1995 N° 70

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 211.432.27

³⁾ RS 211.432.2

⁴⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

- e) les éléments et les documents des mensurations officielles exécutés selon les anciennes dispositions fédérales et cantonales.
- f) le plan de base de la mensuration officielle.

Mensurations
cantonales

Art. 3 Les mensurations cantonales provisoirement approuvées par la Confédération comprennent:

- a) les points de repère et les signes de démarcation;
- b) le plan cadastral et ses diverses copies;
- c) les documents techniques.

CHAPITRE 2 Organisation

Section 1: Autorités

Conseil d'Etat

Art. 4⁵⁾ Après avoir consulté les communes, le Conseil d'Etat conclut les conventions-programmes pluriannuelles avec la Confédération.

Département

Art. 4a⁶⁾ ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) est l'autorité cantonale compétente en matière de mensuration officielle.

²Il exerce ses attributions par l'intermédiaire du service compétent (ci-après: le service).

Service

Art. 5⁷⁾ ¹Le service a notamment pour tâche:

- a) de gérer et de vérifier les éléments de la mensuration officielle et d'en assumer la mise à jour;
- b) de veiller à leur amélioration et à leur renouvellement conformément aux prescriptions fédérales;
- c) d'élaborer, sur la base de la stratégie définie avec la Confédération, les plans de mise en œuvre servant de fondement à la conclusion des conventions-programmes et d'en surveiller l'exécution;
- d) de définir les options cantonales sur le contenu de la mensuration officielle;
- e) d'assurer la coordination entre la mensuration officielle et les autres projets de mensuration du canton;
- f) de conseiller les services de l'administration cantonale ainsi que les communes qui font appel à lui, lors de l'acquisition d'information sur le territoire.

²Il établit les directives nécessaires.

Géomètre
cantonal

⁵⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

⁶⁾ Introduit par L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86) et modifié par L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

⁷⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

Art. 6⁸⁾ Le domaine de la mensuration officielle est dirigé par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres, qui porte le titre de géomètre cantonal.

Ingénieurs
géomètres
brevetés

Art. 7⁹⁾ ¹Dans le cadre du programme de mensuration, le département peut adjuger l'exécution de l'abornement, de la nouvelle mensuration et du renouvellement, en tout ou en partie, à un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres.

²Selon les besoins, le service peut également confier d'autres travaux à un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres.

Section 2: Accès aux biens-fonds et ouverture en forêt

Accès aux biens-
fonds

Art. 8 ¹Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, les personnes chargées de travaux de mensuration officielle ont accès aux biens-fonds.

²Autant que possible, les propriétaires des biens-fonds, ainsi que, le cas échéant, leurs locataires ou leurs fermiers, seront préalablement informés.

Ouverture en forêt

Art. 9¹⁰⁾ ¹Lorsque les visées entre les points de repère et les signes de démarcation nécessaires à l'établissement de la nouvelle mensuration ou à la mise à jour de la mensuration officielle exigent l'abattage ou l'élagage d'arbres, le service ou l'ingénieur géomètre adjudicataire y procède en collaboration avec l'ingénieur forestier d'arrondissement.

²Le propriétaire touché a droit à une indemnité équitable.

Section 3: Fonds des mensurations officielles

But

Art. 10¹¹⁾ Pour couvrir les frais consécutifs à l'abornement, à la nouvelle mensuration, au renouvellement, à des travaux considérés comme adaptations particulières qui présentent un intérêt national élevé et à la mise à jour périodique, il est constitué un fonds des mensurations officielles.

Financement

Art. 11¹²⁾ Le fonds est alimenté par:

- a) les subventions fédérales versées pour l'abornement, la nouvelle mensuration, le renouvellement, à des travaux considérés comme adaptations particulières qui présentent un intérêt national élevé et la mise à jour périodique;
- b) une attribution budgétaire annuelle;
- c) la participation des propriétaires fonciers et des communes aux frais consécutifs à l'abornement, à la nouvelle mensuration et au renouvellement;
- d) toute autre somme consacrée à l'exécution de l'abornement, de la nouvelle mensuration, du renouvellement, à des travaux considérés comme

⁸⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

⁹⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

¹⁰⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

¹¹⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

¹²⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

adaptations particulières qui présentent un intérêt national élevé, de la numérisation préalable et de la mise à jour périodique;

e) le produit issu de la diffusion des données numériques.

Gestion

Art. 12 ¹Le fonds est géré par l'Etat.

²Le résumé de ses comptes est publié chaque année en annexe du compte général de l'Etat.

Section 4: Système d'information du territoire

Art. 13 à 17¹³⁾

CHAPITRE 3

Exécution de la mensuration officielle

Section 1: Points fixes

Système et cadre de référence

Art. 18¹⁴⁾ ¹Le Conseil d'Etat arrête le système et le cadre de référence géodésique.

Implantation

Art. 19 ¹Le propriétaire est tenu de supporter gratuitement sur son fonds les points fixes nécessaires à l'établissement et à la mise à jour de la mensuration officielle.

²Sur décision du service, cette restriction de droit public à la propriété foncière fait l'objet d'une mention au registre foncier.

³La mention ne peut être radiée sans le consentement du service.

Maintenance

Art. 20 ¹Il est interdit d'enlever, de déplacer, de dissimuler, d'endommager ou de modifier sans droit les points fixes servant à la mensuration officielle.

²Les frais consécutifs au rétablissement de ces points sont à la charge des contrevenants. Les sanctions prévues par le droit pénal sont en outre réservées.

³Le propriétaire du fonds sur lequel se trouve un point fixe, ainsi que, le cas échéant, son locataire ou son fermier, sont tenus d'aviser immédiatement le service lorsque la matérialisation du point est compromise.

Déplacement

Art. 21 ¹Le propriétaire peut demander le déplacement des points fixes particulièrement gênants.

²Le service procède au déplacement si l'opération est techniquement réalisable.

³Les frais sont à la charge de l'Etat.

Section 2: Abornement

Définition

Art. 22 L'abornement comprend la détermination des limites et la pose des signes de démarcation.

¹³⁾ Abrogés par L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

¹⁴⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

- Limites cantonales
a) démarcation **Art. 23** Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires pour assurer la démarcation des limites cantonales.
- b) frais **Art. 24** Les frais de démarcation des limites cantonales sont répartis d'entente entre les autorités compétentes des cantons concernés.
- Limites communales
a) révision **Art. 25** ¹La révision de l'abornement des limites communales est exécutée par le service ou par l'adjudicataire de la nouvelle mensuration.
²En cas de remaniement parcellaire, la démarcation et la révision des limites communales font partie de l'entreprise d'améliorations foncières.
- b) modification conventionnelle **Art. 26** ¹Les communes peuvent convenir de modifications de limites territoriales.
²Les plans modificatifs sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
- c) modification d'office **Art. 27** Lorsqu'une limite communale coïncide avec une limite naturelle et que celle-ci s'est déplacée, la limite communale est corrigée d'office en conséquence.
- d) contestations entre communes **Art. 28** Toute contestation entre communes au sujet de la délimitation de leur territoire est portée devant le Conseil d'Etat qui statue.
- e) frais **Art. 29** Les frais d'abornement sont répartis entre les communes proportionnellement aux travaux exécutés sur leurs limites respectives.
- Délimitation et démarcation des immeubles
a) principes **Art. 30**¹⁵⁾ ¹L'abornement des immeubles précède la nouvelle mensuration. Il est exécuté par le service ou l'adjudicataire des travaux.
²En cas de remaniement parcellaire, la démarcation et la révision des limites font partie de l'entreprise d'améliorations foncières.
³Le Conseil d'Etat règle les modalités de l'abornement. Il prend les mesures nécessaires pour en limiter les frais.
⁴Toute contestation concernant la délimitation entre le domaine public cantonal et le domaine public communal est portée devant le Conseil d'Etat qui statue.
- b) redressement de limites **Art. 31** ¹Dans le cadre d'une nouvelle mensuration, les propriétaires peuvent convenir d'un redressement de limite.
²La nouvelle situation devient définitive lors de la mise en vigueur du nouveau plan du registre foncier.
- c) frais **Art. 32** ¹Les frais consécutifs à l'abornement des immeubles et au redressement des limites sont à la charge des propriétaires intéressés, y compris les titulaires des domaines publics et ferroviaires.
²L'Etat fait l'avance de ces frais.

¹⁵⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

³Les propriétaires intéressés sont tenus de lui rembourser leur part dans les trois mois suivant l'établissement du compte de répartition.

Section 3: Rectification de surface et de limite

Rectification de surface **Art. 33** Lorsque l'indication de la surface d'un immeuble figurant sur le plan du registre foncier ne correspond pas à la réalité, le service requiert le conservateur de procéder à la rectification et d'en informer les propriétaires intéressés.

Rectification de limite **Art. 34** ¹Les limites dont la figuration au plan est erronée sont corrigées au moyen d'un plan de mutation.

²L'inscription de la rectification dans les documents cadastraux ne peut être opérée que moyennant le consentement écrit de tous les intéressés ou en vertu d'un jugement définitif.

³Lorsque les intéressés, ou certains d'entre eux, refusent de consentir à la rectification, le service peut demander au juge de l'ordonner.

Modification de minime importance **Art. 35** ¹Le service est compétent pour requérir l'inscription d'un redressement ou d'une autre modification de limite de minime importance, lorsque tous les propriétaires intéressés le demandent ou y consentent par écrit.

²Le conservateur du registre foncier avise les créanciers hypothécaires de l'opération si elle comporte une modification des contenances.

Frais **Art. 36** ¹La rectification de surface et de limite est en principe gratuite.
²En cas de redressement ou d'autre modification de limite de minime importance, au sens de l'article 35, les frais sont à la charge des propriétaires intéressés.

Section 4: Nouvelle mensuration et renouvellement

Obligation du levé **Art. 37** ¹La nouvelle mensuration et le renouvellement s'appliquent à l'ensemble du territoire cantonal.

²Les mensurations approuvées provisoirement par la Confédération seront remplacées par de nouvelles mensurations selon les dispositions fédérales et cantonales.

³Les nouvelles mensurations sont ordonnées par le département, qui peut prévoir une exécution par étapes.

Avis aux propriétaires **Art. 38** Le service informe les propriétaires touchés par la nouvelle mensuration des obligations qui leur incombent.

Mention au registre foncier **Art. 39** ¹Sur décision du service, les immeubles compris dans le périmètre de la nouvelle mensuration font l'objet d'une mention au registre foncier.

²Cette mention ne peut être radiée sans le consentement du service.

Mise à l'enquête

- Art. 40**¹⁶⁾ 1 Les plans du registre foncier, l'état descriptif et le registre des propriétaires de la nouvelle mensuration sont mis à l'enquête publique pendant trente jours au bureau du registre foncier.
- 2 L'avis de mise à l'enquête est publié dans la Feuille officielle.
- 3 Les propriétaires fonciers dont l'adresse est connue sont en outre informés par courrier recommandé de l'ouverture de l'enquête et des voies de recours à leur disposition.
- 4 Une copie d'un extrait du plan du registre foncier est remise gratuitement au propriétaire foncier qui en fait la demande.
- Réclamations **Art. 41** 1 Durant le délai d'enquête, les propriétaires intéressés peuvent contester la nouvelle mensuration par une mention dans le cahier des réclamations déposé au bureau du registre foncier ou par une réclamation adressée au département.
- 2 Les réclamations doivent être motivées.
- 3 A défaut de réclamation, la nouvelle mensuration est tenue pour acceptée.
- Approbation et reconnaissance **Art. 42**¹⁷⁾ Lorsque les réclamations sont liquidées sur le plan administratif, le département procède à l'approbation officielle de la nouvelle mensuration, qui entre en vigueur après sa reconnaissance par l'autorité fédérale.
- Mise en vigueur provisoire **Art. 43** Le service peut mettre en vigueur les documents de la nouvelle mensuration au fur et à mesure de leur achèvement, sous réserve du résultat de l'enquête publique.
- Frais
a) en général **Art. 44**¹⁸⁾ 1 Les frais consécutifs à la nouvelle mensuration, après déduction des subventions fédérales, sont à la charge:
1. des propriétaires intéressés, y compris les titulaires des domaines publics et ferroviaires pour:
 - a) 24% dans les zones de localité (ZCI)
 - b) 15% dans les zones agricoles et forestières (ZCII);
 - c) 6% dans les zones de montagne (ZCIII).
 2. des communes pour:
 - a) 8% dans les zones de localité (ZCI);
 - b) 5% dans les zones agricoles et forestières (ZCII);
 - c) 2% dans les zones de montagne (ZCIII).
 3. de l'Etat:
 - a) 53% dans les zones de localité (ZCI);
 - b) 50% les zones agricoles et forestières (ZCII);
 - c) 47% dans les zones de montagne (ZCIII).
 4. Le solde est pris en charge par la Confédération selon l'OFMO.
- 2 L'Etat fait l'avance de ces frais.

¹⁶⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

¹⁷⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

¹⁸⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86) et L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

³La répartition des frais entre les propriétaires intéressés s'effectue selon les critères fixés dans le règlement.

⁴Les propriétaires intéressés, ainsi que la commune, sont tenus de lui rembourser leur part après la reconnaissance définitive de la nouvelle mensuration par la Confédération.

b) en cas de remaniement parcellaire

Art. 45¹⁹⁾ En cas de remaniement parcellaire, les frais sont pris en charge par le syndicat d'amélioration foncière et répartis entre les propriétaires concernés conformément aux dispositions de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999²⁰⁾.

Renouvellement

Art. 46 Les dispositions concernant la nouvelle mensuration s'appliquent par analogie au renouvellement, dans la mesure où les droits des propriétaires fonciers sont touchés.

Section 5: Mise à jour

Principes

Art. 47 ¹Le contenu de la mensuration officielle est régulièrement mis à jour.

²Les objets indiqués dans le règlement et pour lesquels un système d'annonces est organisé sont mis à jour sans retard.

³Les autres objets de la mensuration officielle sont mis à jour de manière périodique.

Documents de mutation

Art. 48 ¹Tout partage ou réunion d'immeubles fait l'objet d'un plan de mutation.

²Ce plan est accompagné d'une légende constatant les nouvelles désignations cadastrales ou les modifications à apporter aux désignations existantes, ainsi que le traitement des servitudes établi par l'inspection du registre foncier.

Constructions nouvelles et modifications

Art. 49 ¹Les constructions nouvelles et leurs modifications sont immatriculées au registre foncier sur la base d'un plan de mutation établi à la demande des propriétaires ou d'office.

²Le service requiert directement, aux frais des propriétaires intéressés, l'immatriculation des constructions nouvelles et de leurs modifications au registre foncier.

Etablissement des documents

Art. 50²¹⁾ ¹Le service établit les documents de mutation.

²Il peut confier l'établissement des plans à ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres.

Validité

Art. 51 ¹Les documents de mutation qui ne sont pas déposés au registre foncier dans l'année qui suit leur établissement sont périmés.

²Leur validité peut toutefois être prolongée si les circonstances le justifient.

Démarcation des nouveaux immeubles

Art. 52 ¹Le dépôt au registre foncier d'un plan de mutation avec fractionnement d'un immeuble est précédé par la pose des signes de démarcation.

¹⁹⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

²⁰⁾ RSN 913.1

²¹⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

²Cette pose peut être différée lorsque des travaux d'aménagement sont en cours sur les biens-fonds en cause, ou pour d'autres raisons objectives.

³Elle doit toutefois être exécutée dès que les circonstances le permettent.

Mention au registre foncier

Art. 53 ¹Sur décision du service, les immeubles concernés font l'objet d'une mention de matérialisation différée des limites, inscrite au registre foncier.

²Cette mention ne peut être radiée sans le consentement du service.

Frais

Art. 54 ¹Les documents de mutation sont établis aux frais des intéressés.

²Les signes de démarcation détruits, déplacés ou dégradés sont rétablis aux frais du requérant.

³En cas de rétablissement d'office, les frais sont à la charge des propriétaires intéressés.

Section 6: Diffusion

Publicité

Art. 55²²⁾ ¹Les éléments de la mensuration officielle sont publics.

²Le service est seul compétent pour leur diffusion.

Restrictions

Art. 56 Le service peut restreindre la consultation et la diffusion si l'intérêt public l'exige.

Utilisateurs

Art. 57 ¹Les utilisateurs des éléments de la mensuration officielle se répartissent en deux catégories:

- a) les utilisateurs permanents;
- b) les utilisateurs occasionnels.

²Les utilisateurs permanents sont les personnes, les institutions et les services, publics ou privés, qui utilisent régulièrement certaines données dans les domaines de gestion et des buts définis à l'avance.

³Les autres utilisateurs sont les utilisateurs occasionnels.

Conditions d'utilisation

Art. 58 ¹Le Conseil d'Etat arrête les conditions générales d'utilisation des données cadastrales.

²Selon les besoins, le service peut en outre subordonner l'utilisation des données à d'autres conditions ou obligations particulières.

CHAPITRE 4

Exécution et voies de droit

Dispositions d'exécution

Art. 59 ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²Il établit le tarif des frais et fixe le montant des émoluments.

Procédure

²²⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

Art. 60 Sauf disposition contraire de la présente loi ou de son règlement d'exécution, la procédure est régie par la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025²³⁾.

Voies de droit **Art. 61**²⁴⁾ ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au département, celles du département au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983²⁵⁾, et à la LPA.

²En matière de contestation de la nouvelle mensuration ou du renouvellement, le Tribunal cantonal statue avec plein pouvoir d'examen.

Exécution forcée **Art. 62** Les bordereaux de frais établis en application de la présente loi ont force exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et de la faillite, du 11 avril 1889²⁶⁾.

Réserves **Art. 63** Les compétences de l'autorité judiciaire et du conservateur du registre foncier sont au surplus réservées.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Section 1: Dispositions transitoires

Numérisation préalable
a) définition **Art. 64**²⁷⁾ ¹La numérisation préalable est la transformation d'une mensuration cantonale provisoirement approuvée par la Confédération en une mensuration complètement numérique qui ne remplit pas toutes les exigences d'une mensuration officielle conforme aux dispositions fédérales.

²Abrogé

Art. 65 à 68²⁸⁾

Dispositions en vigueur **Art. 69** Pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec la présente loi, les arrêtés et règlements déjà édictés par le Conseil d'Etat dans le domaine de la mensuration cadastrale demeureront en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouvelles dispositions.

Section 2: Dispositions finales

Référendum **Art. 70** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation **Art. 71** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

²³⁾ RSN 152.130

²⁴⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁵⁾ RSN 152.100

²⁶⁾ RS 281.1

²⁷⁾ Teneur selon L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

²⁸⁾ Abrogés par L du 29 mars 2011 (RSN 751.0; FO 2011 N° 14) avec effet au 1^{er} juin 2011

Loi promulguée par le Conseil d'Etat, le 1^{er} novembre 1995. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1996.

Dispositions transitoires de la modification du 6 novembre 2007²⁹⁾

Pour les mensurations officielles, antérieures à l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), dont les travaux ont été approuvés en vertu de l'article 39 du titre final du code civil, dans sa version du 10 décembre 1907, la répartition des frais se fait conformément à l'ancien droit.

²⁹⁾ FO 2007 N° 86

TABLE DES MATIERES

Loi cantonale sur la mensuration officielle

	<i>Article</i>
CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales	
But	1
Mensuration officielle	2
Mensurations cantonales	3
CHAPITRE 2	
Organisation	
<i>Section 1: Autorités</i>	
Conseil d'Etat	4
Département	4a
Service	5
Géomètre cantonal	6
Ingénieurs géomètres inscrits	7
<i>Section 2: Accès aux biens-fonds et ouverture en forêt</i>	
Accès aux biens-fonds	8
Ouverture en forêt	9
<i>Section 3: Fonds des mensurations officielles</i>	
But	10
Financement	11
Gestion	12
<i>Section 4: Système d'information du territoire</i>	
Abrogés	13 à 17
CHAPITRE 3	
Exécution de la mensuration officielle	
<i>Section 1: Points fixes</i>	
Système et cadre de référence	18
Implantation	19
Maintenance	20
Déplacement	21
<i>Section 2: Abornement</i>	
Définition	22
Limites cantonales	23
a) démarcation	23
b) frais	24
Limites communales	25
a) révision	25
b) modification conventionnelle	26
c) modification d'office	27
d) contestations entre communes	28
e) frais	29
Délimitation et démarcation des immeubles	30
a) principes	30

b) redressement de limites	31
c) frais	32
<i>Section 3: Rectification de surface et de limite</i>	
Rectification de surface	33
Rectification de limite	34
Modification de minime importance	35
Frais	36
<i>Section 4: Nouvelle mensuration et renouvellement</i>	
Obligation du levé	37
Avis aux propriétaires	38
Mention au registre foncier	39
Mise à l'enquête	40
Réclamations	41
Approbation et Reconnaissance	42
Mise en vigueur provisoire	43
Frais	44
a) en général	44
b) en cas de remaniement parcellaire	45
Renouvellement	46
<i>Section 5: Mise à jour</i>	
Principes	47
Documents de mutation	48
Constructions nouvelles et modifications	49
Etablissement des documents	50
Validité	51
Démarcation des nouveaux immeubles	52
Mention au registre foncier	53
Frais	54
<i>Section 6: Diffusion</i>	
Publicité	55
Restrictions	56
Utilisateurs	57
Conditions d'utilisation	58
CHAPITRE 4	
Exécution et voies de droit	
Dispositions d'exécution	59
Procédure	60
Voies de droit	61
Exécution forcée	62
Réserves	63
CHAPITRE 5	
Dispositions transitoires et finales	
<i>Section 1: Dispositions transitoires</i>	
Numérisation préalable	64
a) définition	64
<i>Abrogés</i>	65 à 68
Dispositions en vigueur	69

Section 2: Dispositions finales

Référendum	70
Promulgation	71